

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 013 - 2021**

**Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)**

Vu le Code des communes et notamment l'article R 225

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.4

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, à l'intersection de la rue de Calens avec la rue des Genêts, situées dans l'agglomération de BEAUTIRAN.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives à la circulation, en ce qui concerne le régime de priorité de tous les véhicules circulant à cette intersection.

**ARTICLE 2** : A l'intersection de la rue de Calens avec la rue des Genêts, situées dans l'agglomération de BEAUTIRAN, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

**STOP** : Tous les usagers circulant dans les deux sens sur la rue de Calens devront marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Genêts.

**ARTICLE 3** : L'entreprise Maelle'o est chargée de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

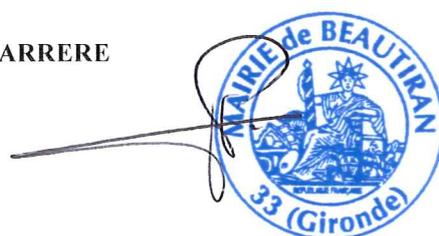
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUTIRAN.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de CASTRES sur GIRONDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation leur est transmise.

Fait à Beautiran, le 5 Février 2021

Le Maire,

**Philippe BARRERE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 012 - 2021**

**Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)**

Vu le Code des communes et notamment l'article R 225

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.4

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, à l'intersection de la rue de Calens avec la rue des Genêts, situées dans l'agglomération de BEAUTIRAN.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives à la circulation, en ce qui concerne le régime de priorité de tous les véhicules circulant à cette intersection.

**ARTICLE 2** : A l'intersection de la rue de Calens avec la rue des Genêts, situées dans l'agglomération de BEAUTIRAN, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

**CEDER LE PASSAGE** : Tous les usagers circulant sur La rue de Calens devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Genêts.

**ARTICLE 3** : L'entreprise Maelle'o est chargée de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

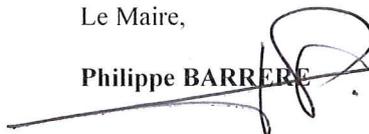
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUTIRAN.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de CASTRES sur GIRONDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation leur est transmise.

Fait à Beautiran, le 5 Février 2021

Le Maire,

Philippe BARRERE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 011 - 2021**

**Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)**

Vu le Code des communes et notamment l'article R 225

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.4

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, à l'intersection de la rue de Balambits avec l'allée Beauchêne, situées dans l'agglomération de BEAUTIRAN.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives à la circulation, en ce qui concerne le régime de priorité de tous les véhicules circulant à cette intersection.

**ARTICLE 2** : A l'intersection de l'Allée Beauchêne avec la rue de Balambits, situées dans l'agglomération de BEAUTIRAN, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

**CEDER LE PASSAGE** : Tous les usagers circulant sur l'Allée Beauchêne devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Balambits.

**ARTICLE 3** : L'entreprise Maelle'o est chargée de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUTIRAN.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de CASTRES sur GIRONDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation leur est transmise.

Fait à Beautiran, le 5 Février 2021

Le Maire,

Philippe BARRERE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 009 - 2021**

**Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)**

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons rue de la ZI de Calens.

ARRETE

**ARTICLE 1** : Un passage piéton réglementaire est créé par la Communauté de Commune de Montesquieu rue de la zone industrielle de Calens au croisement du chemin piéton.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire horizontale et verticale de ce passage piéton sera mis en place par la Communauté de Commune de Montesquieu.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Monsieur Le Responsable Voirie de la Communauté de Commune de Montesquieu.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beautiran, le 27 Janvier 2021

Le Maire,

**Philippe BARRERE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 007 - 2021**

**Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL en date du lundi 18 Janvier 2021 portant sur des travaux de réalisation de conduites télécom sur sept mètres et pose de chambre au droit du 10 rue des Bouleaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la rue des Bouleaux sera mise en circulation alternée par piquets K10 au droit du numéro 10 de la voie, en journée de 8H00 à 18H00, pour une durée de vingt jours à partir du lundi 1<sup>er</sup> Février 2021.

**ARTICLE 2** : le stationnement des véhicules au droit des travaux et de part et d'autre de la voie sera interdit pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers, selon les besoins du chantier par une signalisation conforme à l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967, mise en place par l'entreprise SOGETREL.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUTIRAN.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu,
- Monsieur Le Directeur de l'entreprise SOGETREL,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUTIRAN, le 20 Janvier 2021

Le Maire,

**Philippe BARRERE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 006 - 2021**

**Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)**

Vu le Code des communes et notamment l'article R 225

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.4

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, à l'intersection de la rue des Graves avec la rue de Balambits, située dans l'agglomération de BEAUTIRAN.

ARRETE

**ARTICLE 1** : Un stop réglementaire est créé par les services techniques municipaux rue de Balambits.

**ARTICLE 2** : A l'intersection de la rue de Balambits et de la rue des Graves, située dans l'agglomération de BEAUTIRAN, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

**STOP** : Tous les usagers circulant sur la rue de Balambits devront marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Graves.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Maire de la commune de BEAUTIRAN,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques Municipaux de BEAUTIRAN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beautiran, le 18 Janvier 2021

Le Maire,  
**Philippe BARRERE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 004- 2021**

**Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 a L2213.6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande de la Société BTX Terrassement en date du 13 janvier 2021 portant sur des travaux de réparations de conduites sur trottoir et chaussée rue de la Passerelle.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la rue de la Passerelle sera mise en circulation sur chaussée rétrécie, sans obstruction de circulation, au droit du numéro 2 de la voie entre le jeudi 28 Janvier et le jeudi 11 Février pour une durée de trois jours de 8H00 à 18H00.

**ARTICLE 2** : le stationnement des véhicules au droit des travaux et de part et d'autre de la voie sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 Km/h pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers, selon les besoins du chantier par une signalisation conforme à l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967, mise en place par la Société BTX Terrassement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUTIRAN.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu,
- Monsieur Le Directeur de la Société BTX Terrassement,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUTIRAN, le 20 Janvier 2021

Le Maire,

Philippe BARRERE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 003 - 2021**

**Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)**

Vu le Code des communes et notamment l'article R 225  
Vu le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.4  
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6  
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),  
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, à l'intersection de la rue de Cantugean avec la rue des Bouleaux, situées dans l'agglomération de BEAUTIRAN.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives à la circulation, en ce qui concerne le régime de priorité de tous les véhicules circulant à cette intersection.

**ARTICLE 2** : A l'intersection de la rue de Cantugean avec la rue des Bouleaux, situées dans l'agglomération de BEAUTIRAN, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

**STOP** : Tous les usagers circulant sur la rue de Cantugean devront marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Bouleaux.

**ARTICLE 3** : L'entreprise Maelle'o est chargée de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUTIRAN.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de CASTRES sur GIRONDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation leur est transmise.

Fait à Beautiran, le 5 Février 2021

Le Maire,

Philippe BARRERE

